

*L'évêque juge dans sa cité. Les lieux d'exercice de la justice épiscopale au haut Moyen Âge**

LAURENT JEGOU**

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - LAMOP

Resumé: Dès les premiers temps de l'Église, la fonction épiscopale s'est imposée comme une institution urbaine et pacificatrice. L'évêque du haut Moyen Âge a hérité cette situation ; il lui revient de régler les conflits nés au sein de la communauté chrétienne, d'abord à l'intérieur de sa cité puis à l'échelle du diocèse voire du royaume. Les sources des IXe-XIe siècles offrent l'opportunité d'appréhender le fonctionnement de cette justice épiscopale, de reconstituer la topographie judiciaire épiscopale et ainsi de savoir si le choix du lieu d'exercice de la justice a eu des incidences sur l'autorité des décisions prononcées. Dans la société du haut Moyen Âge, la liturgie de la messe représente le premier organe de paix, ce qui fait de l'église le lieu essentiel de règlement des conflits. Pourtant, l'intervention des évêques est loin de se réduire à la seule cité. À partir du milieu du VIIIe siècle, ils exercent la justice royale en tant que *missi dominici*, ce qui leur impose des déplacements parfois lointains. Cependant, la justice demeure une affaire urbaine, qui adopte une mise en scène destinée à renforcer l'autorité du tribunal présidé par les évêques. Aux Xe-XIe siècle, la recomposition des pouvoirs fait des évêques des acteurs majeurs de la compétition politique. Les hommes d'Église, soucieux de faire respecter leurs décisions judiciaires, trouvent dans la mobilisation du sacré l'occasion de renforcer leur autorité judiciaire. L'interdiction de régler les litiges dans les églises, encore appliquée au IXe siècle, est battue en brèche : la « théâtralisation judiciaire » s'appuie sur l'investissement des lieux sacrés comme espace privilégié de règlement des conflits. La période est également marquée par une nouvelle perception territoriale du diocèse, qui se traduit dans le cadre judiciaire par l'institution du tribunal synodal itinérant, lequel donne à l'évêque l'occasion d'imposer son autorité sur l'espace du diocèse.

* Artigo submetido à avaliação em 24 de junho de 2012 e aprovado para publicação em 17 de novembro de 2012.

** Laurent Jégou. Maître de Conférences. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, LAMOP – UMR 8589. E-mail: gll.jegou@free.fr.

Mots-clés: Histoire médiévale ; Ville ; Épiscopale Justice.

Resumo: O artigo versa sobre a problemática dos poderes jurisdicionais dos bispos nas cidades na Alta Idade Média. O poder episcopal sobreveio durante a Antiguidade Tardia ancorado nas cidades e se manifestava na topografia marcada pela presença da catedral, sob a qual gravitava uma rede de igrejas. Com a difusão do cristianismo, as cidades se tornaram sedes de bispados, localizadas em antigas cidades romanas ou simples burgos fortificados. Aos bispos se atribuiu inúmeras prerrogativas públicas relativas à manutenção da cidade, que se somou às demais tarefas pastorais. Figura igualmente, desde à Antiguidade Tardia, o exercício da Justiça. Os bispos eram, durante a Alta Idade Média, os atores principais no regramento dos conflitos, intervindo como juízes, árbitros, mediadores e pacificadores. Suas funções sagradas, seu domínio da retórica, sua inserção nas redes de poder aristocráticas fizeram deles os personagens de autoridade cujas decisões, sob o signo de Deus, eram respeitadas. Foi no curso dos primeiros séculos da Igreja que foi construída a base da autoridade episcopal: o bispo foi definido por toda a Idade Média como o chefe da cidade, o presidente do tribunal episcopal, garantia do direito mestre de asilo e mestre da liturgia. No entanto, sua missão judiciária conheceu inflexões nos séculos VIII e XI.

Palavras-chave: História Medieval; Cidade; Justiça Episcopal.

À la fin du XI^e siècle, un litige opposa l'évêque d'Angers au comte d'Anjou à propos de leurs droits respectifs à juger les procès pour faits d'adultère ou d'usure. Le conflit fit l'objet d'un compromis entre l'évêque Geoffroy I^{er} et le comte Foulque IV le Réchin, conclu devant un plaid public réuni par le prélat le 13 septembre 1082, plus précisément un « mercredi, jour de la fête de saint Maurille, en la cité d'Angers, dans le cloître Saint-Maurille, dans la partie sud ». ¹ Cette décision s'inscrit dans un double contexte, celui de la Réforme grégorienne et celui de la rivalité entre l'autorité épiscopale et l'autorité comtale à l'intérieur de la cité (LEMESLE, 2008, p. 49-51). Mais au-delà du contenu de la transaction et de ses motivations, il convient de remarquer les précisions apportées par le notaire sur le lieu où se tint l'assemblée: la cité épiscopale, l'église dédiée au saint évêque Maurille, la

¹ *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, n. 53, éd. Ch. Urseau, Paris-Angers, 1908, p. 112-113.

partie orientale du cloître, qu'il faut sans doute identifier comme étant la salle capitulaire.

À Angers comme ailleurs, le pouvoir épiscopal était depuis l'Antiquité tardive ancré dans la cité et se manifestait dans la topographie par la présence de la cathédrale autour de laquelle gravitait un réseau d'églises. En effet, avec la diffusion du christianisme, les chefs-lieux de cités sont devenus sièges d'évêchés; même les diocèses les plus récents, nés aux VIII^e-IX^e siècles en Bavière ou en Saxe, furent fondés sur le modèle romain, à l'emplacement d'anciennes cités romaines voire de simples bourgs fortifiés (BÜHRER-THIERRY, 2000, p. 31). Dans leur cité, les évêques se sont vus attribuer dès le haut Empire romain un grand nombre de prérogatives publiques relatives à l'entretien de la cité, ce qui faisait d'eux les relais des anciennes curies municipales. Leur a échu la défense des habitants contre les ennemis extérieurs et contre les abus des fonctionnaires impériaux, la restauration des fortifications, la construction et l'entretien des bâtiments publics, l'approvisionnement de la ville, tâches qui se sont ajoutées aux charges pastorales, éducatives et charitables inhérentes à leur fonction.² Figure également, dès l'Antiquité tardive, l'exercice de la justice. Les évêques ont été, durant le haut Moyen Âge, des acteurs majeurs du règlement des conflits, intervenant comme juges, comme arbitres, comme médiateurs, comme pacificateurs. Leur fonction sacrée, leur maîtrise de la rhétorique, leur insertion dans les réseaux de pouvoir aristocratiques faisaient d'eux des personnages d'autorité dont les décisions, placées sous le signe de Dieu, étaient respectées (JÉGOU, 2011).

Il peut être utile de s'interroger sur le rôle qu'a pu revêtir le choix du lieu d'exercice de la justice dans l'autorité et la force de leurs décisions. Peu de travaux ont été consacrés par les haut-médiévistes aux lieux de la justice, en partie parce qu'il n'existe pas d'architecture judiciaire avant la fin du XII^e

² F. Prinz, « Die bischöfliche Stadtherrschaft im Frankenreich vom 5. bis zum 7. Jahrhundert », dans *Historische Zeitschrift*, 217, 1974, p. 1-35 ; R. Kaiser, *Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht. Studien zur bischöflichen Stadtherrschaft im westfränkisch-französischen Reich im frühen und hohen Mittelalter*, Bonn, 1981 (*Pariser historischen Studien*, 17).

siècle.³ Seule se retrouve dans quelques textes la symbolique de l'arbre et de l'élément végétal, dont les origines remontent au-delà du haut Moyen Âge.⁴ L'Ancien Testament évoque la justice rendue sous un palmier (Jg 15,4) ou sous un chêne (Is 61,3); la loi des Francs ripuaires affirme que l'audience doit se tenir « dans le cercle et la haie, c'est-à-dire dans le feuillage », c'est-à-dire à l'intérieur d'une enceinte végétale qui démarquait l'espace juridique du monde extérieur, espace de tension où avait éclos le conflit (LEX RIBUARIA, c. LVII, 1889, p. 257). L'étymologie fait d'ailleurs dériver de l'arbre et du chêne l'idée de trêve, moment de paix et de justice (BENVÉNISTE, 1969, p. 105-108). Cette symbolique n'est pas propre au Moyen Âge occidental: en Chine, c'est le poirier qui est l'arbre emblématique des assemblées judiciaires, alors que dans les sociétés d'Afrique subsaharienne, les conflits se résolvent à l'ombre de « l'arbre à palabres ». ⁵ Le lieu où s'exerce la justice a-t-il une incidence sur la légitimité des décisions prononcées, ou la justice se trouve-t-elle là où se trouve le juge? Quels furent les lieux privilégiés d'exercice de la justice épiscopale au haut Moyen Âge, entre l'avènement des Carolingiens et la réforme grégorienne? Ces questions impliquent de sonder la topographie judiciaire, afin de voir si la cité et les édifices religieux qui polarisaient l'espace urbain au haut Moyen Âge furent le seul théâtre des règlements épiscopaux ou si ces derniers ont pu se dérouler

³ R. Jacob et N. Marchal, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », dans *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris-Poitiers, Brissaud, 1992, p. 27-30. Les études de M. R. Ackermann, *Mittelalterliche Kirchen als Gerichtsorte*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 110, 1993, p. 530-545 et Ph. Depreux, « Die Wahl des Ortes. Zu Streitschlichtungen im Loiretal (Anjou, Touraine, Berry) im 11. und 12. Jahrhundert », dans S. Esders (éd.), *Rechtsverständnis und Konfliktbewältigung. Gerichtliche und aussergerichtliche Strategien im Mittelalter*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau Verlag, 2007, p. 79-92 portent sur des périodes plus tardives.

⁴ D. Werkmüller, « Gli alberi come segno di confine e luogo di giudizio nel diritto germanico », dans *L'ambiente vegetale nell'alto medioevo*, 1, Spolète, 1990, p. 461-476.

⁵ *Affaires résolues à l'ombre du poirier. Un manuel chinois de jurisprudence et d'investigation policière du XIII^e siècle*, éd. R. van Gulik, Paris, 2002; T. Bah, « Les Mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire », dans *Les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique : mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits*, Paris, 1999, p. 1-26, ici p. 14-19.

dans un cadre géographique plus vaste, celui du diocèse, de la province ecclésiastique ou du royaume.

Les cadres d'exercice de la justice épiscopale n'ont pas changé radicalement avec la prise de pouvoir de Pépin le Bref en 751. L'action des évêques s'inscrit dans un héritage tardo-antique dont la validité ne s'est pas démentie au cours du haut Moyen Âge. Toutefois, avec l'avènement des Carolingiens, les hommes d'Église ont acquis des prérogatives plus vastes, qui ont fait d'eux des relais du pouvoir royal et les ont obligés à mener leurs activités dans un cadre pluridimensionnel. En revanche, à partir de la fin du IX^e siècle, l'espace de rayonnement de l'autorité épiscopale s'est contracté autour de la cité et du diocèse, dans un double processus de polarisation et de territorialisation du pouvoir épiscopal, dont les incidences sont visibles dans le champ judiciaire.

Les évêques n'ont pas reçu leurs prérogatives judiciaires par défaut ou par délégation: ce rôle était inhérent à leur fonction. Leur action a d'abord été menée au sein de la société clandestine des premiers chrétiens, lesquels étaient soucieux de régler leurs litiges sans avoir à s'adresser aux tribunaux païens, puis a été institutionnalisée à la faveur de la reconnaissance du christianisme comme religion d'État. Avec la diffusion du christianisme, Constantin a souhaité intégrer les évêques dans la structure administrative de l'Empire. Il leur a reconnu un certain nombre de compétences judiciaires, entérinées par la législation impériale (GAUDEMET, 1994, p. 100-113; VISMARA, 1995, p. 224-251). Une première loi, datée de 318, autorisa le transfert des procès de la cour municipale à la cour épiscopale (*episcopale iudicium*) sans que les juges séculiers puissent s'y opposer.⁶ Une seconde, transmise par les *Constitutions sirmondiennes* du IV^e siècle, stipule que tous les justiciables qui refusaient le jugement du tribunal séculier avaient l'opportunité de s'adresser au tribunal épiscopal (CODEX THEODOSIANUS, 1905, 1).⁷ Avec la reconnaissance du christianisme comme religion officielle de l'Empire (395), cette juridiction épiscopale a

⁶ *Codex Theodosianus* I, 27, 1 (désormais CTh.), éd. Th. Mommsen et P. M. Meyer, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis*, Berlin, 1905.

⁷ *Constitutio Sirmondania*, 1.

perdu son statut de tribunal des communautés chrétiennes et a vite surpassé les juridictions séculières, avec pour corollaire une inflation des affaires soumises à l'*audientia episcopalis*. Cela explique le partage des compétences qui fut décidé par l'empereur Honorius (399), lequel attribua à l'évêque les causes religieuses et au juge séculier les affaires civiles et pénales mais accorda tout de même le droit aux parties de faire appel au tribunal épiscopal (CODEX THEODOSIANUS, 1905, 16, 11, 1). La véritable limitation des attributions judiciaires de l'*audientia episcopalis* aux affaires ecclésiastiques eut lieu au milieu du V^e siècle, par la Novelle XXXV de Valentinien III (452).⁸

La législation impériale et conciliaire s'est limitée à définir les attributions de la cour épiscopale; il est plus difficile de connaître sa procédure et son fonctionnement.⁹ On ne sait si, par exemple, elle constituait une cour judiciaire ou un tribunal d'arbitrage.¹⁰ Si la question se pose avec autant d'acuité, c'est parce que les textes de la pratique sont rares, qui permettraient de mieux appréhender l'activité et le lieu d'exercice de la justice épiscopale à haute époque. À l'échelle de l'Empire romain, le plus ancien document date du IV^e siècle. Cet acte égyptien sur papyrus enregistre le jugement prononcé contre une vierge consacrée, Thaesis, qui fut accusée d'avoir volé des livres chrétiens. L'évêque Plousianos tint l'audience dans sa cité, en présence d'un magistrat, d'un diacre et de deux autres hommes dans l'*atrium* de l'église, lieu qu'on imagine assez vaste pour recevoir les parties, leurs représentants, les clercs qui entouraient l'évêque, les témoins et le

⁸ NVal, 35.1.1.1-2, éd. P. Meyer, *Leges novellae*, Dublin-Zurich, 1971.

⁹ Sur l'*audientia episcopalis*, la masse de références bibliographiques est inversement proportionnelle à celle des textes de la pratique... Parmi une bibliographie pléthorique, on isolera J. Gaudemet, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris, 1959 (*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, III), p. 230-245 ; O. Huck, « À propos de CTh 1,27,1 et CSirm 1. Sur deux textes controversés relatifs à l'*episcopalis audientia* constantinienne », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, 120, 2003, p. 78-105, qui fait la synthèse des débats anciens et récents et C. Rapp, *Holy Bishops in Late Antiquity. The Nature of Christian Leadership in an Age of Transition*, Berkeley, 2005 (*The Transformation of the Classical Heritage*, 37), p. 242-252.

¹⁰ V. Büsek, « *Episcopalis audientia, eine Friedens- und Schiedsgerichtsbarkeit* », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 28, 1939, p. 453-492; J. C. Lamoreaux, « Episcopal courts in late Antiquity », dans *Journal of Early Christian Studies*, 3, 1995, p. 143-167, qui argumentent en faveur d'un tribunal d'arbitrage.

public.¹¹ La concordance chronologique qui existe entre l'assise citadine de l'évêque et son rôle de juge l'atteste: la cité est devenue tout naturellement le lieu d'exercice des prérogatives judiciaires épiscopales. Elle était à la fois le lieu de résidence de l'évêque et le siège de son pouvoir, à tel point qu'on ne sait qui, de la cité ou de l'évêque, a donné son nom à l'autre (PRÉVOT, 2003, p. 17-36).¹²

La rareté des sources de la pratique pour les IV^e-VIII^e siècles ne doit pas conduire à sous-estimer l'implication de l'épiscopat dans le règlement des conflits. L'évêque était le principal interlocuteur des populations chrétiennes, d'autant mieux accepté qu'il était élu à vie quand les autres magistrats de la cité étaient élus pour une durée limitée. Il était également, par définition, le protecteur des faibles et un pacificateur soucieux de mettre en pratique le précepte évangélique « Heureux les pacifiques car ils seront appelés fils de Dieu » (Mt 5,9).¹³ Ruricius de Limoges († ca.507) ne dit pas autre chose lorsqu'il définit ce que doit être la mission de l'évêque: « Qu'il protège les hommes de bien, qu'il corrige les coupables, qu'il défende les gens au lieu de les rendre malheureux, qu'il châtie les criminels, qu'il sauvegarde les innocents ». ¹⁴ Cette protection des faibles sous l'autorité de l'évêque et de son église guidait également le principe du droit d'asile, qui visait à épargner aux coupables (d'homicide, d'adultère, de vol, de rapt ou de fuite pour les esclaves) la condamnation à mort lorsqu'ils trouvaient refuge dans l'église. Il

¹¹ S. Elm, « An alleged book-theft in fourth-century Egypt : P. Lips., 43 », dans *Studia Patristica*, 18-2, 1989. Sur l'*atrium* tardo-antique, J.-C. Picard, « L'*atrium* dans les églises paléochrétiennes d'Occident », dans *Actes du XI^e Congrès international d'archéologie chrétienne*, 1, Cité du Vatican, 1989 (Studi di Antichità cristiana, XLI), p. 505-558.

¹² Au VI^e siècle, Grégoire de Tours s'interrogeait sur les raisons pour lesquelles la ville de Dijon n'était pas qualifiée de cité alors qu'elle avait été choisie comme lieu de résidence par les évêques de Langres depuis un siècle, (Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, III, 19, éd. R. Latouche, Paris, rééd. 2005, p. 120-121).

¹³ Sur le rôle pacificateur des évêques aux V^e-VIII^e siècles, E. James, « *Beati pacifici*. Bishops and the law in sixth-century Gaul », dans J. Bossy (éd.), *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, Cambridge, 1983, p. 25-46.

¹⁴ *Ep.*, II, 31, éd. R. Demeulenaere, Turnhout, 1985 (*Corpus Christianorum. Series Latina*, 64), p. 369.

revenait alors à l'évêque de punir ces coupables de péchés mortels.¹⁵ En 511, lors du concile d'Orléans, Clovis reprocha aux meurtriers, aux adultères et aux voleurs de trouver refuge dans les églises, les *atria* ou les bâtiments attenants, c'est-à-dire la résidence épiscopale.¹⁶ Cette diatribe témoigne de l'identification de plus en plus prononcée d'une part entre l'espace consacré de l'autel et la protection accordée aux coupables, d'autre part entre cette protection juridique et la personne de l'évêque. Les évêques pouvaient ainsi se définir comme des « asiles qui marchent », placés hors de la sphère du droit séculier, ainsi qu'ils apparaissent dans la *Vie d'Ambroise* par Paulin de Milan ou dans certaines *vitae* byzantines (RAPP, 2005, p. 259).

Appliquée au champ judiciaire, la métaphore permet d'affirmer que là où jugeait l'évêque du Bas-Empire, son autorité sacrée était reconnue. Pour cette raison, il s'avère difficile de dissocier les responsabilités judiciaires de l'évêque de son activité liturgique menée dans le cadre ecclésial. Même au sein du palais épiscopal, aucune distinction n'était faite entre les sphères publique et privée, entre l'espace liturgique et l'espace de vie de l'évêque et de son clergé (MILLER, 2000, p. 50). En conséquence, s'il jugeait dans sa cité, l'évêque jugeait aussi et surtout dans son église, pas uniquement à cause de l'unité organique qui liait l'évêque et sa cathédrale mais aussi parce que l'église était un lieu de pacification. La notion de paix occupe une place centrale dans la liturgie. Sans aller aussi loin que René Girard, qui voit dans le sacrifice eucharistique un acte de réparation permettant de rétablir la paix entre Dieu et les hommes et entre les hommes réunis à la même table (GIRARD, 1972, p. 9-61), on peut avancer que la messe était un rite de paix. Les *Constitutions Apostoliques*, recueil liturgique composé à la fin du IV^e siècle, enjoignent l'évêque de résoudre les conflits le lundi afin que la réconciliation soit complète le dimanche suivant, au moment où la communauté dans son ensemble sera réunie devant l'eucharistie (CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, II, 47, 1, 1985, p. 289). Chaque semaine, avant la

¹⁵ A. Ducloux, *Ad ecclesiam confugere. Naissance du droit d'asile dans les églises (IV^e-milieu du V^e siècle)*, Paris, 1994.

¹⁶ Concile d'Orléans (511), c.1, éd. J. Gaudemet et B. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, Paris, 1989 (*Sources chrétiennes*, 353), p. 70-73.

communion, les prêtres avaient pour mission d'inviter les fidèles à faire la paix et avaient pour ordre d'exclure de la communion ceux qui auraient refusé la réconciliation.¹⁷ La force de cette liturgie de paix ne s'est pas démentie durant le haut Moyen Âge: les canons conciliaires du premier quart du IX^e siècle évoquent le baiser de paix (*osculum pacis*) que devaient se donner les parties en conflit, afin de montrer la concorde qu'ils avaient rétablie. La messe était aussi l'occasion pour les évêques de prêcher la paix aux fidèles ou, au contraire, de blâmer et même excommunier ceux qui refusaient la réconciliation ou un jugement défavorable. Il est patent que la position de célébrant, l'éclat du cadre ecclésial donnaient à l'évêque une emprise sur les fidèles, qu'il pouvait mettre à profit pour imposer ses décisions et faire pression sur les réfractaires. Là encore, l'autel polarisait cette « liturgie de paix », en raison de son caractère consacré, de la présence des espèces eucharistiques qu'il supportait, de l'existence des reliques qu'il contenait... Il n'est donc guère étonnant qu'à partir du IX^e siècle, un grand nombre de règlements judiciaires aient eu pour cadre l'église et l'autel, sur lequel étaient déposés tantôt la charte de restitution d'un bien litigieux, tantôt l'objet symbolisant cette restitution (motte de terre, fêtu de paille, branche d'arbre...) (ANGENENDT, 2002, p. 133-158).

C'est au cours des premiers siècles de l'Église que se sont construits les fondements de l'autorité épiscopale: l'évêque se définit durant tout le haut Moyen Âge comme le chef de la cité, président du tribunal épiscopal, garant du droit d'asile, maître de la liturgie. Toutefois, sa mission judiciaire a connu des inflexions au cours des VIII^e-XI^e siècles.

Avec l'avènement des Carolingiens, les missions confiées aux évêques se sont étoffées. Les hommes d'Église sont devenus un pivot du gouvernement royal puis impérial, une courroie de transmission du pouvoir. Dans ces conditions, l'échelle à laquelle intervinrent dorénavant les évêques pour imposer la paix a dépassé le cadre de leur cité et même de leur diocèse. Les sources les montrent intervenant au sein de nombreuses instances

¹⁷ *Décrétales Pseudo-isidorienne*, III, *ep. Innocenti I*, 1 (www.pseudoisidor.mgh.de. Consulté le 17.7.2012).

juridictionnelles. Ils intervinrent inévitablement dans les conciles pour traiter les conflits impliquant les membres du clergé, les affaires ecclésiastiques (limites de diocèses, questions de hiérarchie et d'occupation des sièges épiscopaux, condamnation des théories hérétiques, déposition d'hommes d'Église...). En raison de la composition sociologique de ces assemblées et de la teneur des affaires traitées, elles se tenaient dans un cadre ecclésial et s'accompagnaient d'une pompe liturgique dont témoignent les *Ordines de célébration des conciles*.¹⁸

Les évêques étaient également nombreux à participer aux audiences du tribunal du palais. Les jugements royaux évoquent les décisions rendues « avec le conseil et le jugement de nos évêques et de nos comtes ». On mobilisait leurs compétences en droit canonique lorsque l'affaire impliquait des ecclésiastiques, mais le souverain recherchait surtout leur « caution » spirituelle, qui s'avéra déterminante à partir du règne de Charlemagne lorsque le « nouveau David » s'évertua à prononcer des décisions judiciaires guidées par l'autorité du Juge et validées par ses représentants sur Terre (KERSHAW, 2011). Ces audiences du tribunal du Palais se tenaient au gré des déplacements des souverains, mais c'est le palais d'Aix-la-Chapelle qui en fut le cadre principal. Dans un palais royal qui devenait un centre religieux autant que politique, il est impossible de distinguer les lieux qui relevaient d'attributions civiles ou religieuses.¹⁹ Ainsi, la galerie ou balcon couvert (*solarium*) qui accueillait les assemblées restreintes réunies par le roi avait une dimension politique autant que religieuse puisqu'elle était considérée comme le pendant carolingien du *solarium* de David, sur lequel était tendu le tabernacle.²⁰ Là encore, il est indéniable que la dimension monumentale et

¹⁸ Par exemple *Ordo 7 B*, éd. H. Schneider, Hanovre, 1996 (*M.G.H., Ordines de celebrando concilio*), p. 329-342; *Ordo 20*, p. 509-518 ; *Ordo 27*, p. 575-579.

¹⁹ J. Barbier, « Le sacré dans le palais franc », dans M. Kaplan (éd.), *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident. Études comparées*, Paris, 2001 (*Byzantina Sorbonensia*, 18), p. 27-41; M. de Jong, « *Sacrum palatium et ecclesia*. L'autorité religieuse royale sous les Carolingien (790-840) », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, 2003, p. 1243-1270.

²⁰ Le parallèle est fait par Paschase Radbert, *Expositio in Matheo*, 1, éd. B. Paulus, Turnhout, 1984 (*Corpus Christianorum*, 56), p. 56, cité par M. de Jong, « Charlemagne's Balcony: The *solarium* in ninth-century narratives », dans J. R. Davis et M. McCormick (éd.), *The Long*

religieuse du lieu de règlement était recherchée, afin de donner aux décisions prononcées une valeur irréfragable.

À partir de la fin du VIII^e siècle, les évêques se virent confier par les souverains des missions judiciaires d'un nouveau genre, qu'ils exercèrent en qualité de *missi dominici*. L'institution se révèle d'autant plus originale qu'elle ne s'inscrivait pas dans le cadre judiciaire traditionnel de l'Église ou de la cité épiscopale. Étaient associés théoriquement un laïc (comte ou duc) et un ecclésiastique (un évêque, plus rarement un abbé), qui étaient chargés dans leur *missaticum* d'une mission de nature fiscale et judiciaire.²¹ Ils étaient investis de la *potestas* royale, ce qui faisait du tribunal des *missi* un substitut du tribunal du Palais. Leur charge a pu prendre la forme de tournées intensives dans une région lointaine, mais ces expéditions, ponctuées de réunions judiciaires, ne semblent avoir été pratiquées qu'exceptionnellement et sur un laps de temps assez court, dans les deux premières décennies du règne de Charlemagne. Ensuite et jusqu'à l'abandon de l'institution par Charles le Chauve, Louis le Germanique et Louis II d'Italie, les évêques ont exercé leurs missions dans le cadre de leur province ecclésiastique, plus rarement de leur diocèse. Cependant, la grande superficie des provinces supposait des déplacements conséquents. L'activité missatique d'Arn de Salzbourg en Bavière le confirme: au cours de la période 791-811, Arn apparaît dans quinze actes judiciaires en tant que *missus dominici*, arpentant sa province ecclésiastique du Nord (Ratisbonne) au Sud (Inzing), d'Est (Lorch) en Ouest (Tegernsee) (BROWN, 2001, p. 105-108).

La recension des lieux où se tinrent les tribunaux des *missi* démontre une nette implantation urbaine. L'évêque Théodulfe d'Orléans a retracé dans deux poèmes les voyages qu'il fit au nom de Charlemagne dans le Midi, puis

Morning of Medieval Europe. New Directions in Early Medieval Studies, Aldershot-Burlington, 2008, p. 277-289.

²¹ Sur l'institution des *missi dominici*, K.-F. Werner, « *Missus-marchio-comes*: entre l'administration centrale et l'administration locale de l'empire carolingien », dans W. Paravicini et K.-F. Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*, Munich, 1980 (*Beihfte der Francia*, 9), p. 191-239 ; L. Jégou, « Les déplacements des *missi dominici* dans l'Empire carolingien (fin VIII^e-fin IX^e siècle) », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge. Actes du XL^{ème} congrès de la SHMESP*, Paris, 2010, p. 223-235.

en Aquitaine.²² Ces légations sont présentées comme une suite d'étapes de cité en cité, dont la liste est énumérée par l'auteur. Lors de sa tournée dans le Midi, Théodulfe rejoint son *co-missus* Leidrade à Lyon, d'où les deux hommes descendirent la vallée du Rhône en empruntant la voie romaine jusqu'à Arles via Vienne, Valence, Orange, Avignon, Nîmes. Ensuite, ils suivirent la *Via Domitia* jusqu'à Narbonne, via Agde et Béziers, puis Carcassonne. Le retour se fit par Arles, d'où ils regagnèrent le Rhône en passant par Marseille, Aix, Cavaillon. L'intérêt porté par Théodulfe aux antiques cités méridionales et aux héritages de la puissance romaine qu'étaient les fortifications ou les bâtiments antiques n'est pas seulement due à l'influence qu'a exercée sur lui la poésie antique:²³ ces régions visitées par les deux *missi* avaient hérité de leur passé gallo-romain une rare densité urbaine, mais aussi un dense réseau de voies romaines. C'est dans ces lieux centraux que les *missi* rendirent la justice, à l'occasion d'assises ritualisées: installée au milieu du *forum*, la cour composée d'un grand nombre de clercs était annoncée à travers la cité au son de la trompette (VERSUS CONTRA IUDICES, 1881, vers 371, 142, 357-385). Ainsi, même lorsque ses activités le menaient hors de sa cité, l'évêque rendait la justice dans un cadre urbain, baigné dans une mise en scène (choix du lieu, nombre et qualité des assesseurs, publicité...) qui visait à mettre en exergue son autorité. Cette position dominante est d'ailleurs soulignée par Théodulfe, qui fait le parallèle entre le tribunal local et le tribunal céleste, le juge occupant la position dominante, guidé par les anges qui siègent à ses côtés (VERSUS CONTRA IUDICES, 1881, vers 589-592).

En dépit de l'élargissement de leur rayon d'action, les évêques demeuraient les chefs de leur cité. C'est d'ailleurs à l'échelle locale qu'ils furent les plus actifs sur le plan judiciaire. L'évêque présidait le tribunal épiscopal, en vertu des droits judiciaires hérités de l'*audientia episcopalis* et des prérogatives découlant du privilège d'immunité, et pouvait également siéger aux côtés du comte à la tête du tribunal comtal. La règle était cependant la

²² DÜMMLER, 1881 (*M.G.H., Poetae*, 1), p. 493-517; *Itinerarium, Ibid.*, p. 549.

²³ Théodulfe s'inspire d'une satire d'Horace (*Iter Brundisium*), dans laquelle le poème romain relate les péripéties d'une légation qu'il accomplit en 38 av. JC, de Rome à Brindisie (Horace, *Satires*, éd. et trad. F. Villeneuve, Paris, 1951, p. 20-22).

tenue de juridictions mixtes, conformément aux instructions des textes capitulaires qui faisaient de la coopération des comtes et des évêques un élément déterminant de la bonne marche de l'Empire (JÉGOU, 2011, p. 198-202). Connaître le lieu et le moment où se tenaient ces assemblées judiciaires locales n'est pas chose aisée. La législation conciliaire reprise dans les collections canoniques et les capitulaires épiscopaux avait réglementé le fonctionnement de la justice, dans le but de prévenir toute corruption du sacré. Ainsi, le canon 4 du concile de Tarragone (516), repris dans les capitulaires épiscopaux d'Hérard de Tours, interdit de tenir des audiences judiciaires le dimanche.²⁴ Le concile de Mayence (813) y ajouta l'interdiction de tenir des plaids dans les églises, tout au moins en ce qui concerne les plaids comtaux (CONCILIUM MOGUNTINENSE, 1906, p. 271). Qu'en fut-il dans la pratique? Tous les actes judiciaires ne renseignent pas le lieu où se tint l'assemblée qu'ils enregistrent, mais pour la période 750-888, près de 80 notices fournissent l'indication, même si toutes ces données ne sont pas exploitables en raison des difficultés que représente l'identification de certains toponymes altimédiévaux.²⁵ Parmi les lieux authentifiés, il n'est guère étonnant de constater là encore la place occupée par les cités épiscopales (Freising, Ratisbonne, Metz, Sens, Bourges, Vienne, Tours, Le Mans, Narbonne...); en revanche, les églises n'apparaissent pas parmi les lieux de réunion des plaids judiciaires, sinon pour les conciles. L'utilisation des bâtiments ecclésiastiques semble toutefois avoir été plus communément admise en Italie, en raison des difficultés rencontrées par les juges pour trouver un lieu adapté (BOUGARRD, 2009, p. 209-212). On remarque également une forte différenciation régionale. Dans les contrées méridionales et bourguignonnes, les évêques présidèrent moins leurs plaids dans leur cité que dans des *villae* rurales ou des cités secondaires. Ce choix était souvent motivé par la nécessité de se rendre sur place pour régler une affaire, mais il s'agissait également de lieux qu'ils contrôlaient et où ils résidaient, comme le *castrum* de

²⁴ Capitulaire d'Hérard de Tours, c.2, éd. R. Pokorny et M. Stratmann, Hanovre, 1995 (*M.G.H., Capitula episcoporum*, 2), p. 127.

²⁵ Par commodité, on citera les actes judiciaires antérieurs à l'an Mil d'après les numéros de régestes fournis par R. Hübner, 12, 1891, p. 1-118 (désormais Hübner).

Dijon pour les évêques de Langres (HÜBNER, 1891, n. 200, 381, 406), la *villa* du Sermorens pour les archevêques de Vienne (HÜBNER, 1891, n. 337) ou la *villa* de Prades pour les archevêques de Narbonne (HÜBNER, 1891, n. 364).

Parmi les sources carolingiennes exploitables pour notre propos, les *libri traditionum* bavarois se révèlent d'un intérêt majeur, en raison du nombre d'actes judiciaires qu'ils renferment et de la masse d'information qu'ils fournissent. Pour la période 780-840, pas moins de cinquante notices judiciaires (sur plus d'une centaine) portent indication du lieu de tenue de l'assemblée réunie autour de l'évêque pour régler un conflit. Ces sources montrent une mobilité exceptionnelle des évêques bavarois, plus grande que celle des autres évêques de l'Empire, même s'il faut tenir compte de l'effet de source. À Freising, les déplacements s'expliquent par le grand nombre de plaids tenus sur les lieux des conflits, mais l'identification de ces emplacements révèle aussi une cartographie des lieux de pouvoir, soit des évêques, soit des puissantes familles laïques (Huosi, Agilolfingiens) auxquelles ils appartenaient ou étaient liés : palais ducaux (Altötting,²⁶ Aibling),²⁷ monastères ou églises épiscopaux (Allershausen,²⁸ Dorfern,²⁹ Lorch,³⁰ Tegernsee...),³¹ autant de lieux de pouvoir que la reconstitution minutieuse de Wilhelm Störmer permet de relier aux grandes familles bavaroises (STÖRMER, 1972) et qui assuraient le renforcement mutuel des groupes aristocratiques et de l'évêque (BÜHRER-THIERRY, 2007, p. 299-317).

Le rayonnement des évêques carolingiens démontre la capacité des évêques à intervenir hors de leur cité, dans un cadre institutionnel et topographique hétéroclite, sans pour autant qu'aient été délaissées les exigences de mise en scène, de construction d'un « théâtre judiciaire » qui constituaient un élément essentiel de consolidation des décisions épiscopales.

²⁶ HÜBNER, 1891, n. 138, 174.

²⁷ HÜBNER, 1891, n. 168, 347.

²⁸ HÜBNER, 1891, n. 219c, 238.

²⁹ HÜBNER, 1891, n. 328.

³⁰ HÜBNER, 1891, n. 140.

³¹ HÜBNER, 1891, n. 170

Toutefois, si la cité est restée aux VIII^e-IX^e siècles le cadre principal du règlement des conflits, l'analyse détaillée démontre que la topographie judiciaire reposait davantage sur une logique de lieux et de réseaux personnels. Il convient alors de voir quelles incidences ont eues les mutations des X^e-XI^e siècles sur le lieu d'exercice de la justice ecclésiastique, dans le double contexte de polarisation du pouvoir épiscopal autour des *loci sancti* et de territorialisation à l'échelle du diocèse.

Aux X^e-XI^e siècles s'observe une polarisation des populations autour des églises rurales et des cimetières, qui se concrétise par une réduction des aires funéraires et par la consécration rituelle des cimetières à partir du milieu du X^e siècle (LAUWERS, 2005). À l'échelle de la cité, cette polarisation était assurée par la multiplication des églises placées sous le contrôle épiscopal et par le vaste mouvement de reconstruction des cathédrales. Elle se manifeste aussi par la disposition des sanctuaires en couronne (*Kirchenkranz*) comme à Hildesheim, Constance ou Augsbourg (BÜHRER-THIERRY, 2000, p. 33). Pour la cité de Clermont, le *De ecclesiis vel altaria que in Clarmonte consistunt*, composé autour de l'an Mil, recense pas moins de cinquante-quatre églises, qui formaient une nébuleuse sacrée organisée en cercles concentriques autour de la cathédrale. Il s'agit d'édifices « épiscopophiles », dédiés aux saints évêques de la cité, qui délimitaient ainsi une couronne de sainteté épiscopale (LAURANSON-ROSAZ, 2010, p. 43-64). Le document, pour exceptionnel qu'il est, n'est cependant pas unique puisque des recensements similaires existent pour Reims (où ne sont recensées « que » vingt églises) ou Metz (trente églises). Ces textes révèlent la topographie complexe de la cité, qui ne peut se comprendre si on l'isole du contexte de compétition qui avait lieu à l'intérieur de la cité entre l'évêque, le comte et les monastères urbains pour le contrôle de l'espace et des prérogatives régaliennes (frappe monétaire, droits sur les marchés, tonlieux, droits de justice...) dans une période d'effacement de l'autorité royale. Cette compétition s'est parfois conclue au profit de l'évêque lorsque celui-ci est parvenu à accaparer les droits comtaux (Noyon, Beauvais, Reims, Liège, Cambrai...), parfois au profit de ses adversaires (à

Limoges, en Languedoc).³² Le renforcement des positions épiscopales face aux comtes locaux s'est souvent concrétisé par la construction de *domus* fortifiées qui sont devenues le lieu d'exercice de la justice. À Vérone ou Asti, les évêques ont, au cours du X^e siècle, investi la demeure comtale et y ont rendu la justice (MILLER, 2000, p. 131).

Le nouveau contexte politique né de l'éclatement de l'Empire carolingien a engendré une recomposition du paysage politique. Hormis en Francie orientale, le soutien royal à l'épiscopat s'est amoindri, alors que dans le même temps l'*honor* épiscopal et les patrimoines contrôlés par les hommes d'Église devenaient un enjeu de pouvoir à l'échelle locale. Pour les évêques, la défense de leurs intérêts passait par la reconnaissance de leur autorité et par le respect de leurs décisions judiciaires. Pour y parvenir, ils ont mobilisé le sacré, recourant de façon prégnante au serment, à l'ordalie, mobilisant la liturgie... Ce recours au sacré judiciaire se traduit également dans la topographie du règlement des conflits. L'interdiction de tenir les plaids dans les églises, rappelée et respectée au IX^e siècle, a été largement battue en brèche aux siècles suivants, puisque les *loci sancti* ont fréquemment servi de terrain judiciaire. Le cas s'observe à Dijon, où les évêques de Langres tenaient leurs audiences *in solarium sancti Stephani super muros positum*, dans la galerie supérieure de l'église (HÜBNER, 1891, n. 381, 406). À Mâcon, les évêques investirent les églises Saint-Vincent et Saint-Sauveur ou l'*atrium* de l'église Saint-Vincent, situé à l'extérieur de l'église mais à l'intérieur de la zone consacrée.³³ Ces pratiques ne sont pas propres à l'épiscopat; elles participent d'un mouvement plus vaste d'utilisation des lieux symboliques du pouvoir par les autorités judiciaires, séculières comme ecclésiastiques. Ainsi, les comtes rendaient la justice dans l'*aula* ou la *sala* de leurs demeures fortifiées ou dans leurs châteaux. Les évêques aussi ont réglé les conflits dans leur palais épiscopal attenant à leur église. En 979, le tribunal épiscopal de

³² GUYOTJEANNIN, 1995, p. 151-188; MAGNOU-NORTIER, 1974; SORIA-AUDEBERT, 2006, p. 101-114.

³³ *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de Livre enchaîné*, éd. C. Ragut, Mâcon, 1864, n°413 (958); n. 2 (1018-1030); n. 459 (1018-1030).

³³ HÜBNER n. 591.

l'archevêque de Trêves fut réuni dans les gradins de l'*aula publica* de Trêves, l'ancienne basilique de Constantin devenue résidence de l'archevêque (HÜBNER, 1891, n. 591). Pour l'Italie, un certain nombre de sessions judiciaires se tinrent aux X^e-XI^e siècles dans les palais épiscopaux de Ravenne, Plaisance, Crémone, Pavie, les espaces de prédilection pour ces assemblées étant la galerie ouverte (*solarium*) ou la grande chambre (*camara majore* ou *caminata*) (MILLER, 2000, p. 57-64).

Les X^e-XI^e siècle se caractérisent également par les nouveaux rapports des évêques à l'espace diocésain. Le diocèse est une création tardo-antique, mais jusqu'au X^e siècle, il ne constitua pas véritablement le territoire de l'évêque, c'est-à-dire un espace maîtrisé et contrôlé, homogène, qu'on peut mesurer, délimiter et partager. Jusqu'alors, le territoire de l'évêque s'appréhendait par son centre, la cité. À partir de la fin du IX^e siècle émergea une nouvelle perception territoriale du diocèse, mue par une double volonté d'encadrement pastoral et de contrôle social, qui trouva une application concrète dans l'exercice de la justice, beaucoup plus précoce dans le royaume germanique que dans le royaume franc (MAZEL, 2008). Alors qu'à l'Ouest la cité demeurait le cadre privilégié de règlement des conflits, en Germanie au contraire une nouvelle institution judiciaire vit le jour: le tribunal synodal itinérant, qui traduit ce souci de prendre possession de l'espace diocésain. L'institution apparaît dans les sources à la fin du IX^e siècle, dans l'une des *Formules de Constance*, datées de l'épiscopat de Salomon III (890-919), qui atteste que lors de la visite de son diocèse un conflit lui fut soumis, qu'il résolut en usant de son droit d'enquête et en soumettant plusieurs personnes au serment (COLECTIO SANGALLENSIS, 1886, p. 415-416). Toutefois, la preuve la plus flagrante de l'existence de ce tribunal synodal itinérant est sans conteste la collection canonique de Réginon de Prüm, les *Libri duo de synodalibus causis*, que l'abbé adressa dans les premières années du X^e siècle à l'archevêque Hatto de Mayence. La lettre dédicatoire de Réginon expose le rôle dévolu à sa collection: il souhaitait composer un vade-mecum que l'évêque pourrait emporter avec lui dans ses déplacements *per vicus publicos sive villas atque parochias propriae dioecesis*, et qui lui permettrait de rendre des décisions conformes aux règles canoniques. Malheureusement, seules

quelques mentions éparées dans la *Vita* d'Ulrich d'Augsbourg ou dans la *Vita* de Meinwerk de Paderborn attestent du fonctionnement de ces assemblées judiciaires diocésaines, sans qu'on sache par exemple dans quels lieux elles se tenaient précisément.³⁴ Il est cependant intéressant de constater qu'au X^e siècle, l'exercice de la justice a donné l'occasion aux évêques d'imposer leur autorité sur leur diocèse.

En 1997, dans son *Essai sur le rituel judiciaire*, le juriste Antoine Garapon posait la question: « La justice peut-elle se passer de mise en scène? ». Il est vrai que le premier geste de la justice n'est ni intellectuel, ni moral, mais symbolique: juger impose de dégager un temps, un espace, une règle du jeu qui puissent mettre à distance la colère publique et ainsi pacifier le déroulement des audiences, sinon les débats (GARAPON, 1997, p. 18-19, 189). Dans ces circonstances, le choix du lieu d'exercice de la justice se révèle essentiel à la bonne marche du mécanisme judiciaire. Au haut Moyen Âge, si la cité s'est imposée comme lieu de domination épiscopale et comme principal pôle d'exercice de la justice, l'évêque est également intervenu à d'autres échelles, mais la plupart du temps dans un cadre urbain et davantage selon une logique de lieux et de réseaux personnels que d'emprise sur un espace. En effet, le siège épiscopal ne se réduisait pas à la cité; il formait un réseau multipolaire sur lequel se formaient les relations de pouvoir (JONG; THEUWS, 2001, p. 534-535). Ce n'est qu'au premier âge féodal que s'observe un mouvement centrifuge, avec l'institution à l'Est du tribunal synodal itinérant. À l'Ouest, au cours de la même période, les déplacements des évêques se sont effectués dans un autre cadre, celui du mouvement de paix de Dieu qui, s'il a indéniablement contribué à la pacification des relations sociales, ne peut toutefois être qualifié d'instance juridictionnelle de règlement des conflits. Avec les assemblées de paix, les évêques ont effectué des déplacements parfois lointains, quelquefois accompagnés de leurs

³⁴ Sur le tribunal synodal itinérant, A.-M. Koeniger, *Die Sendgerichte in Deutschland*, Munich, 1907; F. Kerll, « Die Urteilsfindung im Sendgericht », dans *Rechtshistorische Journal*, 8, 1989, p. 397-407; W. Hartmann, « Zu Effectivität und Aktualität von Reginos Sendhandbuch » (MULLER; SOMMAR, 2006, p. 33-49).

reliques. Ainsi, alors qu'au IX^e siècle les religieux, fuyant les attaques normandes et hongroises, avaient fui ou avaient trouvé refuge dans les cités épiscopales fortifiées, au siècle suivant ils ont effectué la démarche inverse, marchant à la rencontre de leurs « ennemis » (BARTHÉLÉMY, 1999, p. 99-100). La présence des reliques a été pour beaucoup dans l'efficacité des décisions prises lors des assemblées de paix, ce qui invite à dresser une comparaison avec la situation tardo-antique: si, dans l'Antiquité tardive les évêques furent considérés comme des « asiles qui marchent », au X^e siècle ce sont les reliques qui jouèrent ce rôle protecteur. Cela illustre toutefois le pragmatisme dont surent faire preuve les évêques pour conférer à leurs décisions l'autorité et la légitimité nécessaires, par le choix du lieu, du moment, des conditions adoptés pour rendre la justice.

Références

- ACKERMANN, M. R. *Mittelalterliche Kirchen als Gerichtsorte*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 110, 1993.
- ANGENENDT, A. « Cartam offerere super altare. Zur Liturgisierung von Rechtsvorgängen ». In: *Frühmittelalterliche Studien*, 26, 2002, p. 133-158.
- BARBIER, J. « Le sacré dans le palais franc ». In: KAPLAN, M. (éd.). *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident. Études comparées*. Paris, 2001 (*Byzantina Sorbonensia*, 18).
- BARTHÉLÉMY, D. *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale (980-1060)*. Paris, 1999.
- BENVÉNISTE, E. *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 1. *Économie, parenté, société*. Paris, 1969.
- BOSSY, J. (éd.), *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*. Cambridge, 1983
- BOUGARD, F. *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e au début du XI^e siècle*. Rome, 1995.
- BROWN, W. *Unjust Seizure. Conflict, Interest and Authority in an Early Medieval Society*. Ithaca-Londres, 2001.

- BÜHRER-THIERRY, Geneviève. De saint Germain de Paris à Ulrich d'Augsbourg: l'évêque du haut Moyen Âge, garant de l'intégrité de sa cité. In: BOUCHERON, Patrick; CHIFFOLEAU, Jacques; TOUBERT P. (éd.). *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*. Sorbonne: Paris, 2000, p. 29-41.
- _____. « Entre implantation familiale et patrimoine ecclésiastique: les lieux de pouvoir des évêques de Freising au IX^e siècle ». In: DEPREAUX, Ph.; BOUGARD, F.; JAN, R. Le (éd.). *Les élites et leur espace. Mobilité, rayonnement, domination (du VI^e au XI^e siècle)*. Turnhout, 2007 (*Haut Moyen Âge*, 5), p. 299-317.
- BŮSEK, V. « Episcopalis audientia, eine Friedens- und Schiedsgerichtsbarkeit ». In: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 28, 1939, p. 453-492.
- CAPITULAIRE d'Hérard de Tours, c.2, éd. R. Pokorny et M. Stratmann, Hanovre, 1995 (*M.G.H., Capitula episcoporum*, 2).
- CARTULAIRE de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de Livre enchaîné, éd. C. Ragut, Mâcon, 1864, n. 413 (958); n. 2 (1018-1030); n. 459 (1018-1030).
- CARTULAIRE noir de la cathédrale d'Angers, n. 53, éd. Ch. Urseau, Paris-Angers, 1908.
- CHIFFOLEAU, Jacques; et TOUBERT P. (éd.), *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*. Sorbonne: Paris, 2000.
- CODEX THEODOSIANUS I, 27, 1 (désormais CTh.), éd. MOMMSEN, Th.; MEYER, P. M. *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus Sirmondianis*. Berlin, 1905.
- COLLECTIO SANGALLENSIS. n. 30, éd. ZEUMER, K. Hanovre, 1886 (*M.G.H., Formulae*).
- CONCILIIUM MOGUNTINENSE (813), c.40, éd. A. Werminghoff, Hanovre, 1906 (*M.G.H., Concilia*, II-1).
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, II, 47, 1, éd. M. Metzger, Paris, 1985 (*Sources chrétiennes*, 320).
- DEPREUX, Ph. « Die Wahl des Ortes. Zu Streitschlichtungen im Loiretal (Anjou, Touraine, Berry) im 11. und 12. Jahrhundert ». In: ESDERS,

S. (éd.). *Rechtsverständnis und Konfliktbewältigung. Gerichtliche und aussergerichtliche Strategien im Mittelalter*, Cologne-Weimar-Vienne, Böhlau Verlag, 2007.

DÜMMLER, E. (éd.). *Théodulfe d'Orléans, Versus contra iudices*. Berlin, 1881 (*M.G.H., Poetae*, 1).

GARAPON, A. *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris, 1997.

GAUDEMET, J. *L'Église dans l'Empire romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris, 1959 (*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, III).

_____. *Église et cité. Histoire du droit canonique*. Paris, 1994.

GIRARD, R. *La violence et le sacré*. Paris, 1972.

GUYOTJEANNIN, O. « La seigneurie épiscopale dans le royaume de France (X^e-XIII^e siècles) », dans *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII*. Milan, 1995.

HÜBNER, R. « Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit. Erste Abteilung: die Gerichtsurkunden aus Deutschland und Frankreich bis zum Jahre 1000 ». In: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 12, 1891.

JACOB, R.; MARCHAL, N. « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », dans *La justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*. Paris-Poitiers, Brissaud, 1992.

JÉGOU, L. *L'évêque, juge de paix. L'autorité épiscopale et le règlement des conflits (VIII^e-XI^e siècle)*. Turnhout, 2011 (*Haut Moyen Âge*, 11).

_____. « Les déplacements des *missi dominici* dans l'Empire carolingien (fin VIII^e-fin IX^e siècle) », dans *Des sociétés en mouvement. Migrations et mobilité au Moyen Âge. Actes du XL^{ème} congrès de la SHMESP*. Paris, 2010.

JONG, M. De. « Sacrum palatium et ecclesia. L'autorité religieuse royale sous les Carolingien (790-840) ». In : *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, 2003, p. 1243-1270.

_____; THEUWS, F. « Some conclusions », dans *Id., Topographies of Power in the Early Middle Ages*, Leyde, 2001 (*The Transformation of the Roman World*, 6).

KERSHAW, P. J. E. *Peaceful Kings. Peace, Power and the Early Medieval Political Imagination*, Oxford, 2011.

- LAURANSON-ROSAZ, C. « Espace ecclésial et liturgie en Auvergne autour de l'an Mil à partir du *Libellus de sanctis ecclesiis et monasteriis Claromontii* ». In: BAUD, A. (éd.). *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*. Lyon, 2010, p. 43-64.
- LAUWERS, M. *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005.
- LAMOREAUX, J. C. « Episcopal courts in late Antiquity ». In: *Journal of Early Christian Studies*, 3, 1995, p. 143-167.
- LEMESLE, Bruno. *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles*. PUF: Paris, 2008.
- LEX RIBUARIA, c.LVII, 5 (*Cod. B*). SOHM, R. éd. Hanovre, 1889 (*M.G.H., Leges*, 5).
- MAZEL, F. (éd.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, 2008.
- MAGNOU-NORTIER, E. *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne, zone cispyrénéenne, de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*. Toulouse, 1974.
- MILLER, M. *The Bishop's Palace: Architecture and Authority in Medieval Italy*. Ithaca-Londres, 2000.
- MULLER, W. P. Muller; SOMMAR, M. E. (éd.), *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Pennington*, Washington DC, 2006.
- ORDO 7 B, éd. H. Schneider, Hanovre, 1996 (*M.G.H., Ordines de celebrando concilio*); Ordo 20; Ordo 27.
- RAPP, C. *Holy Bishops in Late Antiquity. The Nature of Christian Leadership in an Age of Transition*. Berkeley, 2005 (*The Transformation of the Classical Heritage*, 37).
- STÖRMER, W. *Adelsgruppen im früh- und hochmittelalterlichen Bayern*. München, 1972.
- SORIA-AUDEBERT, M. « Les évêques de Limoges face aux abbés: la question du soutien nobiliaire (milieu XI^e-fin XII^e siècle) ». In: ANDRAULT-SCHMITT, Cl. (éd.). *Saint-Martial de Limoges. Ambitions politiques et production culturelle (X^e-XIII^e siècles)*. Limoges, 2006.

- TOURS, Grégoire de. *Histoire des Francs*, III, 19, éd. R. Latouche, Paris, rééd. 2005.
- VISMARA, G. « La giuridizione civile dei vescovi nel mondo antico ». In: *La giustizia nell'alto medioevo (s. V-VIII)*. Spolète, 1995.
- WERNER, K.-F. « *Missus-marchio-comes*: entre l'administration centrale et l'administration locale de l'empire carolingien ». In : PARAVICINI, W.; WERNER, K.-F. (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e siècle)*. Munich, 1980 (*Beihefte der Francia*, 9), p. 191-239.